



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une plate-forme de transit et stockage de Combustibles Solides de Récupération (CSR) exploitée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE

N° 2025-0332
AIOT 0006200158

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations de transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cette activité.

Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale prise par arrêté n° 2025-0284 du 30 octobre 2025 ;

Vu le porter à connaissance du 19 décembre 2025 déposé par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE relatif à la mise en place d'une zone de transit et stockage de CSR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL grand Est référencé 2025_1331 du 08 avril 2026, jugeant la modification des installations exploitées par SOLVAY

OPERATIONS FRANCE non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 15 avril 2026 fixant la participation du public par voie électronique du mercredi 22 avril au jeudi 07 mai 2026 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis formulés par les conseils municipaux des communes de Dombasle-sur-Meurthe, Rosières-aux-Salines, Varangéville ;

Vu l'absence d'observation formulée sur le projet lors de la consultation publique susvisée ;

Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours émis le 30 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2026-0385 en date du 24 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par exploitant par courriel en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que le porter à connaissance sollicite des aménagements des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium sur le territoire des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville, est complété par les dispositions figurant aux articles suivants en ce qui concerne l'activité de transit et de stockage des CSR située sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	SURFACE
VARANGEVILLE	AM	165	01ha 51a 28ca
VARANGEVILLE	AM	169	00ha 36a 02ca
VARANGEVILLE	AM	170	00ha 00a 01ca

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées constituant l'installation transit et de stockage de CSR sont désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume présent : 24 680 m ³ - 7 îlots de stockage en balles distants entre eux de 10 m minimum, d'un volume total de 20 000 m ³ - 3 alvéoles couvertes de stockage en vrac de 500 m ² chacune d'un volume total de 4 680 m ³	Enregistrement

L'implantation de cette zone de stockage, dont le plan de masse figure en annexe, représente une surface imperméabilisée de 1,8 ha et est intégrée au classement du site SOLVAY OPERATIONS FRANCE au titre de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
21.5.0	Rejet d'eau dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D)	Superficie du site SOLVAY OPERATIONS FRANCE supérieure à 20ha Surface de la zone de transit et de stockage de CSR : 1,8 ha	Autorisation

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé, le 19 décembre 2025, par l'exploitant visé à l'article 1 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté.

Elles respectent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations de transit, regroupement ou préparation en

vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement hormis les articles 6 et 8 pour lesquels les mesures compensatoires suivantes, a minima, sont mises en place et permettent d'atteindre un niveau de protection équivalent :

Articles	Mesures compensatoires
6	Renforcement des moyens de détection incendie et de surveillance des alvéoles : le site est équipé d'un système de détection de flammes triple IR couvrant les deux types d'entreposage (balles et vrac), d'un système de caméra de surveillance relié à une centrale de surveillance. Le site alimentant l'installation DOMBASLE ENERGIE est sous surveillance du personnel de cette dernière présent en permanence. Une procédure relative à la gestion de cette surveillance est établie par l'exploitant ; Limitation stricte de l'accès et de la présence humaine sous les alvéoles ; Renforcement des moyens d'intervention avec la mise en place d'équipements supplémentaires adaptés, incluant des extincteurs portatifs et des extincteurs mobiles sur roues de 50 kg équipé d'un agent d'extinction approprié, ainsi que l'application de procédures internes spécifiques.
8	• Les alvéoles sont des structures semi-ouvertes, avec une paroi avant totalement ouverte sur toute la hauteur du bâtiment, permettant une ventilation naturelle. Elles sont couvertes par une toiture en forme de demi-lune, dont la hauteur maximale atteint 13,15 m. Les trois autres parois des cellules sont constituées de murs coupe-feu en béton certifié EI240, d'une hauteur de 4,8 m. • L'espace entre le mur et la toiture de la paroi arrière est couvert par une bâche. • L'entreposage de CSR est limité à 3,8 m de hauteur, laissant une hauteur disponible au dessus du stockage, favorisant une ventilation naturelle et limitant le confinement des fumées d'un éventuelle sinistre ; • Les alvéoles sont destinées uniquement à l'entreposage de combustibles type CSR, sans présence humaine ni activité de production. Les interventions dans ces zones sont ponctuelles et limitées au chargement et contrôle visuel de ces dernières.

Article 4 : Besoin en eau d'extinction

L'exploitant dispose à tout moment d'une réserve d'eau incendie de 360 m³ minimum. Cette réserve est équipée d'au moins 3 points d'aspiration de couleur bleue espacés de 4 m et équipés chacun d'une aire d'aspiration de 32 m² et accessible quel que soit la période de l'année pour un engin de 16 tonnes.

La réception des aires d'aspiration est effectuée sous le contrôle du SDIS et à la demande de l'exploitant.

L'exploitant fait procéder aux contrôles de ces équipements autant que nécessaire.

Article 5 : Rétention des eaux d'extinction

Afin de retenir les eaux en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimale de 485 m³.

Le volume du bassin, récupérant les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie, est équipé d'un dispositif d'arrêt manuel afin de prévenir tout rejet accidentel vers la Meurthe. Son volume est au minimum de 1 290 m³.

Le contrôle de l'étanchéité est effectué annuellement par l'exploitant.

Article 6 : Documents favorisant l'action des services de secours

Un document est mis à la disposition des premiers intervenants, dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics ;
- un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Varangéville ;
- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **03 JUL. 2026**

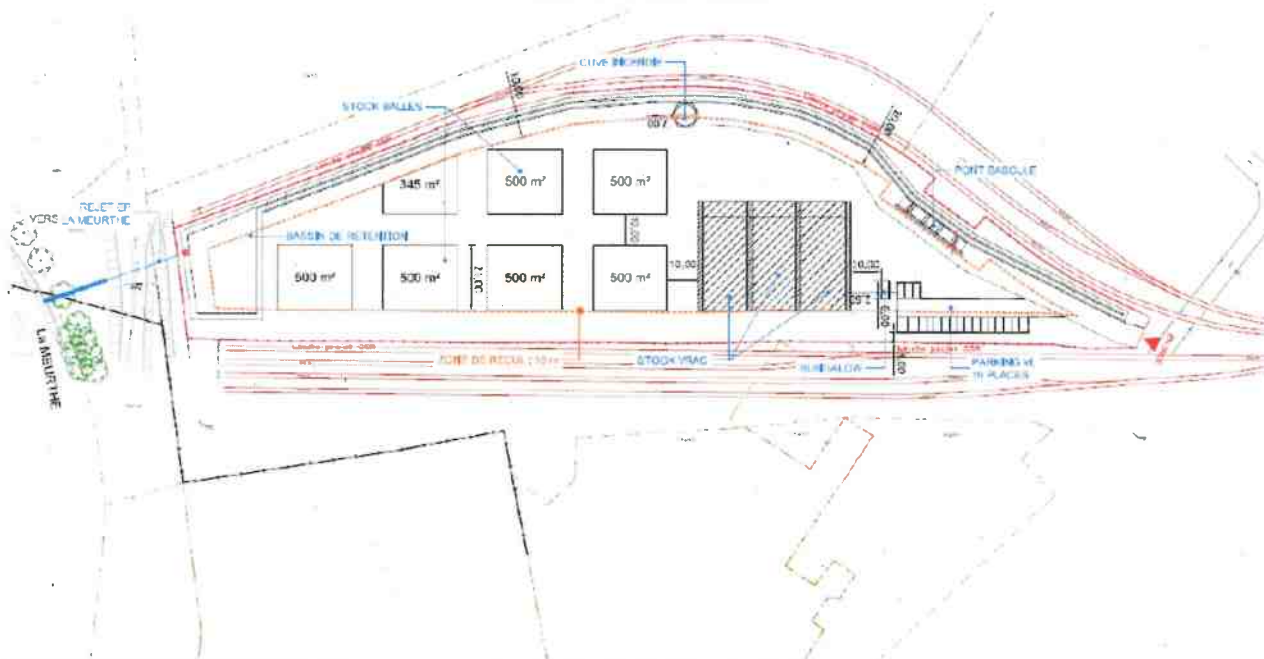
Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Annexe de l'arrêté préfectoral 2025-0332

Figure 7. Plan de masse du projet



CONCEPT INFRA

Plan masse - Echelle : 1/1000

Ind A_11/2025

PREFECTURE de MEURTHER-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour**

NANCY le, 03 JUL. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ